

Le Ministère a mis fin au programme à compter du 1er avril 1976; néanmoins, il a continué à verser \$11,325 par mois de façon à permettre à la Fraternité des Indiens des Territoires du Nord-Ouest de conserver ses employés et de préparer de nouveaux projets à soumettre au Ministère.

Le ministre a approuvé récemment la proposition de M. Mackie préconisant d'octroyer \$250,000 à la Fraternité pour lui permettre de mettre au point un projet prévoyant la création de deux équipes de travail chargées d'assurer des services aux Indiens inscrits. On pourrait également envisager la participation d'Indiens non inscrits, si cette dernière était financée par l'administration territoriale.

L'entente en matière de promotion des bandes qu'a conclue le Ministère avec la Fraternité des Indiens des Territoires du Nord-Ouest a été signée le 16 octobre 1973. C'est le 30 août 1973 que le Conseil du Trésor a autorisé la conclusion de l'accord.

30

LA PRÉSENTÉ ATTESTE que, conformément aux conditions de l'entente...

(a) "Ministère" désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou toute personne désignée par lui aux fins de la présente entente...

(b) "Fraternité des Indiens des Territoires du Nord-Ouest" désigne la Fraternité des Indiens des Territoires du Nord-Ouest...

(c) "Programme de promotion des bandes" désigne tout projet approuvé par le Ministère et destiné à assurer durant une année des services de promotion des bandes conformément aux dispositions de la présente entente...

(d) "Services de promotion des bandes" désignent tous services visant à faciliter et à aider les bandes indiennes à occuper efficacement, en concurrence, et indépendamment des autres bandes, les postes et fonctions non réservés aux Indiens, y compris les postes de recherche, les postes de recrutement, les postes de formation, les postes de placement, les postes de conseil, les postes de suivi, les postes de suivi des bandes, les postes de suivi des intérêts culturels, et autres postes semblables.

(e) "Coopération" désigne la collaboration avec les bandes résidentes des Territoires du Nord-Ouest, à l'application de programmes visant à améliorer les conditions de vie des Indiens inscrits dans les bandes résidentes des Territoires du Nord-Ouest.

(f) "Représentant régional" désigne le représentant régional du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aux fins de la présente entente.

(g) "Année" désigne l'année financière du gouvernement fédéral.